

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° 2015-30-03..... du 23 juillet 2015....

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la modification des conditions d'exploitation de la carrière « Saint Urbain » située sur la commune de CAMPAGNAC.
SA La Méridionale des Bois et Matériaux

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.512-33, R.512-39-1 et suivants et R.515-1;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-01347 du 11/07/2001 approuvant le schéma départemental des carrières du département de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91-0783 en date du 3 avril 1991 autorisant la commune de Campagnac à défricher une surface de 1ha sur les parcelles 367 et 685, section AM du plan cadastral de la commune de CAMPAGNAC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 912289 en date du 13 novembre 1991 autorisant la Société Industrielle de Matériaux (SIMAT) à exploiter pour une durée de 30 ans une carrière à ciel ouvert de calcaire située au lieu-dit 'Saint Urbain' sur une partie des parcelles n° 367 et 685 section AM du plan cadastral de la commune de CAMPAGNAC ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 912543 du 20 décembre 1991 autorisant la Société Industrielle de Matériaux (SIMAT) à exploiter au lieu-dit 'Saint Urbain' sur les parcelles n° 367 et 685 section AM du plan cadastral de la commune de CAMPAGNAC une installation de concassage-criblage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-816 du 5 mai 1999 fixant le montant des garanties financières pour la carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée par la Société Industrielle de Matériaux (SIMAT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-77-09 du 18 mars 2011 autorisant la SA MERIDIONALE DES BOIS ET MATERIAUX (MBM) à se substituer à la SA SOCIETE INDUSTRIELLE DE MATERIAUX (SIMAT) pour l'exploitation de la carrière sus-visée et fixant le nouveau montant des garanties financières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-016-0001 du 16 janvier 2013 mettant en demeure la SA MERIDIONALE DES BOIS ET MATERIAUX (MBM) de régulariser la situation administrative des parcelles n°366, 367,368 et du carreau de la carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-282-0010 du 9 octobre 2013 notifiant à la SA MERIDIONALE DES BOIS ET MATERIAUX (MBM) la levée de l'arrêté préfectoral n° 2013-016-0001 du 16 janvier 2013 ;
- VU** le récépissé de déclaration n°15256 en date du 30 octobre 2014 délivré par le préfet de département à la SA MBM pour l'exploitation, sur les parcelles n°367, 368 et 369, d'une station de transit de stériles rangée sous la rubrique n°2517-3° de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional n° A07314P0463 en date du 17 juin 2014 indiquant que le projet de défrichement n'est pas soumis à étude d'impact ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014268-0004 du 25 septembre 2014 portant autorisation de défrichement avec prescriptions de mesures préventives ;
- VU** la demande de modification des conditions d'exploitation, accompagnée d'un calcul du montant des garanties financières, adressée au préfet le 10 juillet 2013 par la SA MERIDIONALE DES BOIS ET MATERIAUX (MBM) ;
- VU** la demande de compléments effectuée par l'inspection dans son rapport au préfet du 9 décembre 2013 ;
- VU** les pièces complémentaires fournies par l'exploitant ;
- VU** l'avis favorable du maire de Campagnac sur la modification du programme de remise en état de la carrière ;
- LE** demandeur entendu ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Carrières en séance du 2 juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a recueilli l'avis favorable du maire de la commune concernée, par ailleurs gestionnaire des terrains ;
- CONSIDÉRANT** que la demande ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la carrière est implantée sur un plateau karstique et qu'elle est en relation hydraulique avec la source de Beldoire (commune des Vignes, Lozère) utilisée pour l'arrosage des jardins et l'abreuvement du bétail ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions relatives aux conditions d'exploitation, telles que prévues par le présent arrêté, sont de nature à protéger les eaux souterraines ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
N° 912289 du 13 novembre 1991	Ajout	Articles 2-3-4-5-6-7-8-9-11	Rubriques de classement ; Conformité au dossier de demande ; Aménagements préliminaires ; Extraction ; Chemin communal ; Défrichage ; Mesures de protection des eaux souterraines Procédure en cas de pollution ; Déchets inertes extérieurs
	Modification de l'article 8	Article 4	Aménagements préliminaires
	Ajout à l'article 11	Article 10	Remise en état
N° 912543 du 20 décembre 1991 (installations de traitement)	Modification de l'article 1	Article 2	Rubriques de classement
N° 98-816 du 5 mai 1999 (garanties financières)	Modification de l'article 2	Article 12	Garanties financières
N° 2011-77-09 du 18 mars 2011 (garanties financières)	Modification de l'article 3.1	Article 12	Garanties financières

Article 2: Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime
Exploitation de carrières	2510-1	Superficie 47ha 94a 90ca Production maximale 400 000 t/an	A
Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : 1/ supérieure à 550kW -> Autorisation	2515-1	Puissance totale : 650kW broyeur primaire de 150kW installation secondaire 200kW installation tertiaire 300kW	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la surface de l'aire de transit étant : 1/ comprise entre 10 000 à 30 000m ² : Enregistrement	2517-1	Superficie de 16 600m ²	E
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) ; stockage de capacité équivalente (Cé) : 1 : >100m ³ : Autorisation 2 : 10<Cé<100m ³ : Déclaration	1432-2	1 cuve aérienne de GNR de 10 m ³ Cé = 2 m ³	NC

Article 3: Conformité au dossier de demande

L'exploitant se conforme aux préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de la présente demande et dans ses compléments, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 4: Aménagements préliminaires

Avant la mise en service du nouveau tronçon de chemin communal, l'exploitant est tenu d'interdire par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent l'accès au périmètre d'exploitation de la carrière, tel que figuré en annexe 1. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Le chemin d'accès principal à la carrière depuis la RD267 est revêtu (bicouche, enrobé ou revêtement similaire).

Article 5 : Extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 65m.

L'extraction est réalisée entre les cotes 825m NGF et 890m NGF, selon 4 gradins de hauteur maximale 15m.

L'exploitation est conduite selon les phases quinquennales définies en annexe 2 au présent arrêté.

Le réaménagement de la phase N est réalisé pendant l'exploitation de la phase N + 1.

Article 6 : Chemin communal

Le tracé du chemin communal est modifié conformément à l'annexe 1.

Article 7 : Défrichage

Le défrichage porte sur les deux surfaces figurées en annexe 3.

Lors du défrichage, les souches sont arrachées uniquement à la pelle mécanique.

La terre végétale superficielle est mise de côté et à l'abri de tout risque d'érosion et de ruissellement vers les couches sous-jacentes avant exploitation de la zone d'extension de la carrière.

Article 8 : Mesures de protection des eaux souterraines

L'exploitant procède à l'isolement des zones de stockages de produits potentiellement polluants, par mise en place de bacs de rétention correctement dimensionnés ; en particulier une capacité de rétention est mise en place au niveau du transformateur (420l d'huile).

L'aire bétonnée connectée au déshuileur est agrandie, de manière à traiter tout déversement de polluant lors des opérations d'entretien et de ravitaillement des engins.

Le remplissage bord à bord des réservoirs des engins est interdit au niveau de la zone d'extraction. Cette interdiction est affichée et fait l'objet d'une consigne au personnel.

En période d'inactivité du site, le stationnement des engins s'effectue sur des terrains compactés à proximité des locaux sociaux.

La conformité du dispositif d'assainissement non collectif est contrôlée et le rapport correspondant est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces installations sont vérifiées, entretenues et vidangées aussi souvent que nécessaire.

En cas de mise à jour d'une figure karstique, lors de l'extraction, et afin de limiter l'infiltration directe des eaux dans le massif karstique, l'exploitation est arrêtée afin de sécuriser la zone d'infiltration des eaux. A cet effet, un merlon périphérique est mis en place pour éviter le ruissellement direct des eaux dans le karst et la circulation des engins aux abords immédiats est empêchée. Un colmatage de la zone par des remblais (blocs, argiles, et/ou béton) est effectué pour éviter les effondrements et obstruer tout orifice de circulation rapide vers la nappe. Un stock de remblais est disponible en permanence sur le site.

L'exploitant met en place un protocole d'information du personnel afin de prévenir le risque de pollution accidentelle des eaux et établit une consigne écrite spécifique sur la conduite à tenir en cas de pollution.

Article 9 : Procédure en cas de pollution

En cas de pollution des eaux, l'exploitant en informe immédiatement l'inspecteur des installations classées et le maire des Vignes (48), qui détient la liste des forages domestiques sur sa commune et alerte les habitants et services concernés.

Les zones contaminées sur le site de la carrière doivent être rapidement traitées et purgées par utilisation de produits adsorbants pour concentrer et isoler le polluant, et les matériaux pollués évacués vers un site de traitement agréé. L'arrivée de la pollution à la source de Beldoire (commune des Vignes) doit être prédite, en fonction des vitesses de transfert mesurées lors du traçage de 2004. Les eaux de cette source sont analysées de manière à lever la procédure d'alerte dans les meilleurs délais.

Article 10 : Remise en état définitive

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n°912289 du 13 novembre 1991 s'appliquent.

Le carreau est remblayé jusqu'à la cote moyenne de 845mNGF et végétalisé selon le plan de l'annexe 3. Les fronts résiduels sont remblayés en pied sur une épaisseur moyenne de 0,5m.

Article 11 : Déchets inertes extérieurs

Un apport de matériaux inertes extérieurs est autorisé pour le remblayage de la carrière, à hauteur de 10 000m³/an (soit un total de 75 000m³).

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Article 12 : Garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini dans le dossier de calcul du montant des garanties financières, le montant maximal retenu, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période est fixé à :

Périodes		TOTAL TTC
4 ^{ème} phase d'exploitation	du 15 juin 2014 au 14 juin 2019	299 478 €
5 ^{ème} phase d'exploitation	du 15 juin 2019 au 13 novembre 2021	225 036 €
<i>Indice TP01 de référence : mai 2009 (616,5) Indice TP01 actuel : septembre 2014 (700,5) Taux de la TVA : 20 %</i>		

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus corrigée conformément aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n°2011-77-09 du 18 mars 2011. Le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 13 : Délais et voies de recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Publicité

Un avis et une copie du présent arrêté sont affichés, pendant une durée minimale d'un mois, dans les administrations suivantes:

- La Préfecture de l'Aveyron,
- La mairie de Campagnac,

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de Campagnac et du Préfet de l'Aveyron.

Une copie du présent arrêté d'autorisation est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le maire de Campagnac, le maire des Vignes (48), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA MERIDIONALE DES BOIS ET MATERIAUX (MBM), et dont une copie sera déposée à la mairie de Campagnac et à la mairie des Vignes pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Fait à Rodez le 23 juillet 2015.



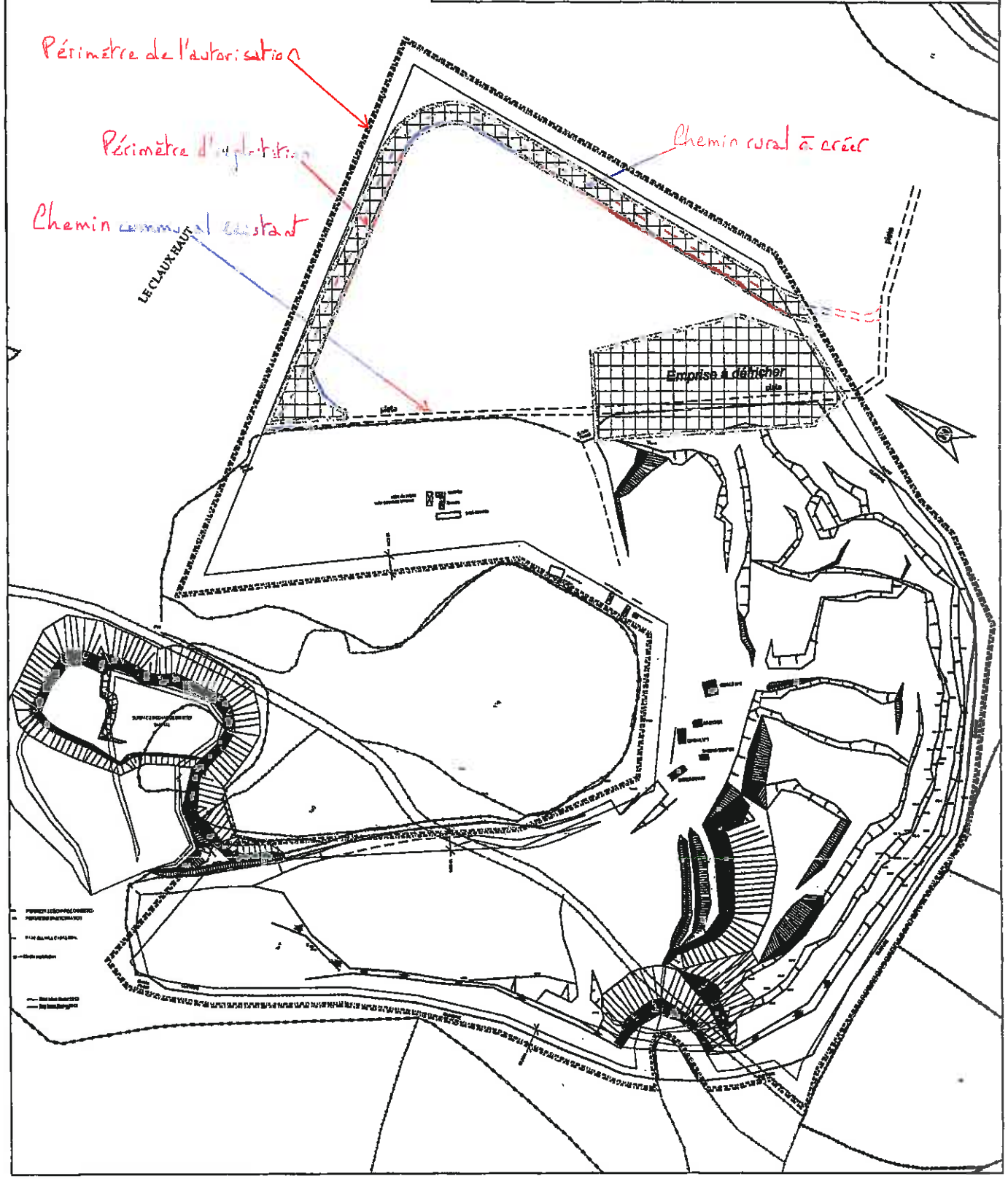
Jean-Luc COMBE

ANNEXE 1

MBM - Campagnac (12) ICPE - Carrière "Saint Urbain"

DATE : 28/02/2014

Ech : 1/2000



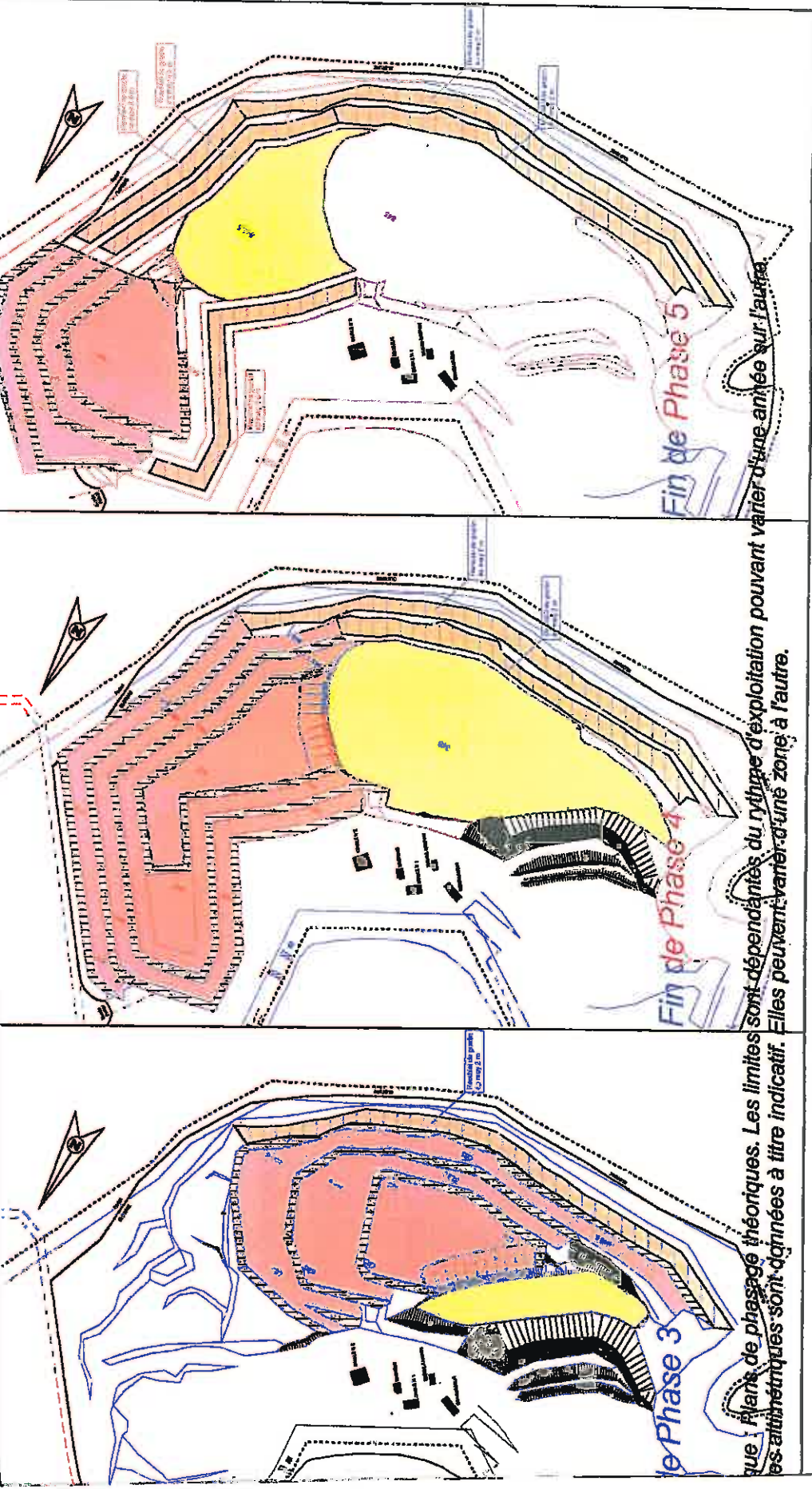
Anvers 2

Figure 4 - Plans de principe du phasage

MBM Campagnac (12)

1/2000

- Gradi/carreau en cours d'extraction
- Fronts en cours d'extraction
- Remblai sur gradin
- Remblai de carreau
- 830 Cote altimétrique moyenne théorique (m NGF)
- Piste de desserte interne
- Limite d'exploitation
- Limite d'autorisation



que les plans de phasage théoriques. Les limites sont dépendantes du rythme d'exploitation pouvant varier d'une année sur l'autre. Les altimétriques sont données à titre indicatif. Elles peuvent varier d'une zone à l'autre.

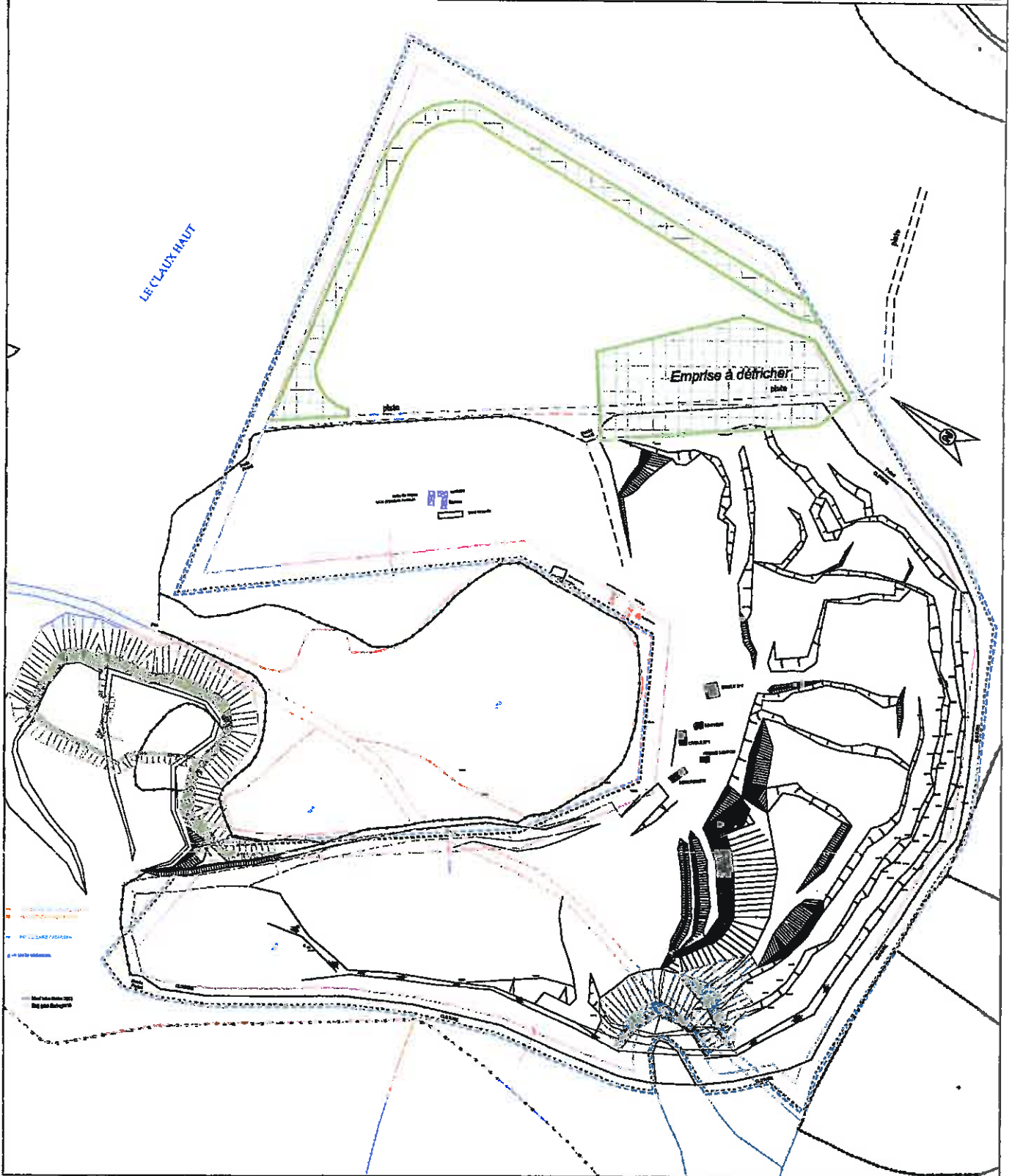
ANNEXE 3

MBM - Campagnac (12) ICPE - Carrière "Saint Urbain"

Emprise des défrichements projetés

DATE : 28/02/2014

Ech : 1/2000



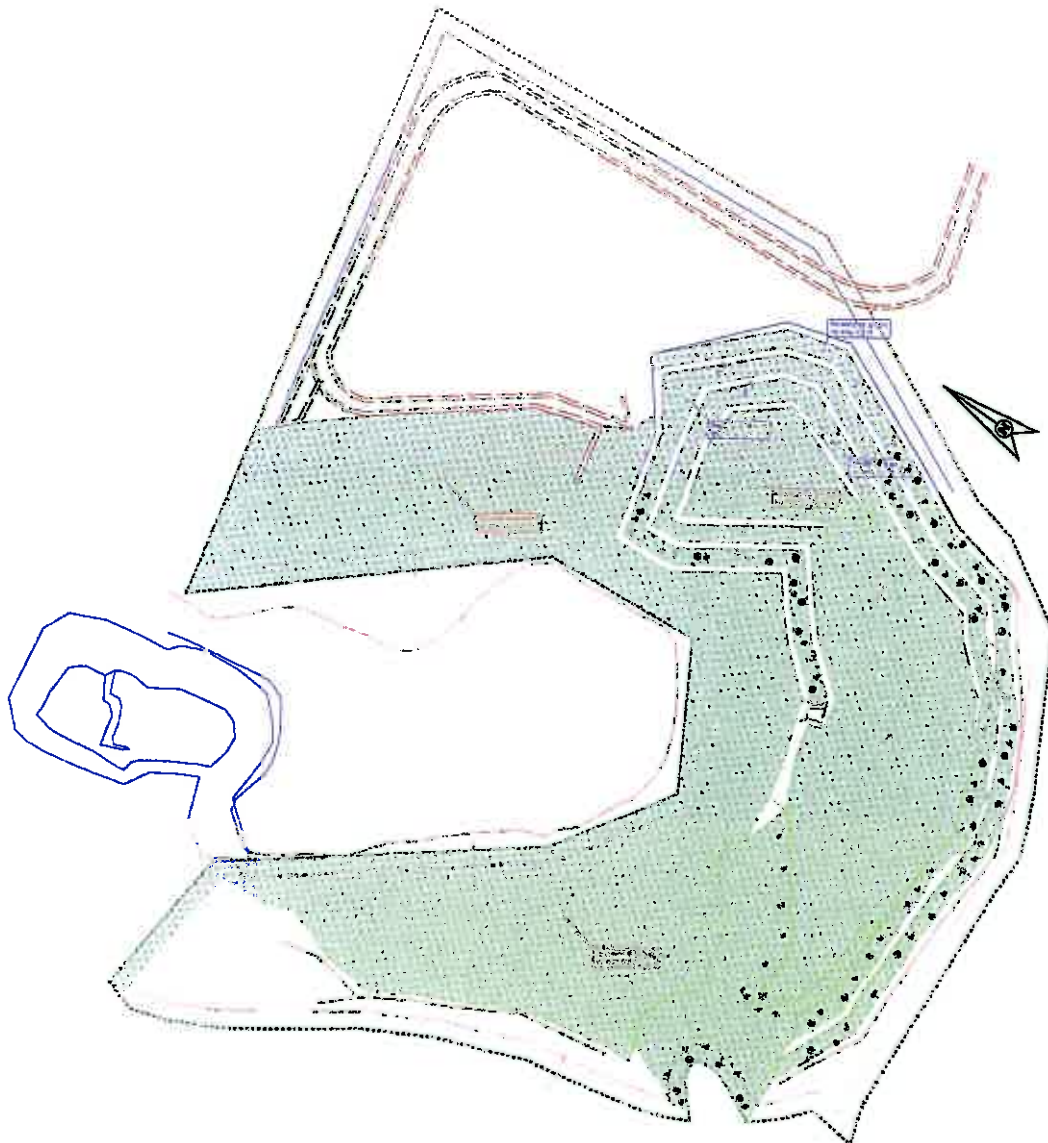
MBM - Campagnac (12)
ICPE - Carrière "Saint-Urbain"

ANNEXE 4





Plan de principe de
remise en état en cas d'arrêt d'activité

DATE : 15/04/2014

Ech : 1/2500



Légende

-  Emprises remises en état (ramblai + végétalisation)
-  Plantations arborées et arbustives (nombre et positions non contractuelles)
-  Limite d'exploitation
-  Limite d'autorisation



